Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation
des Éditeurs Belges

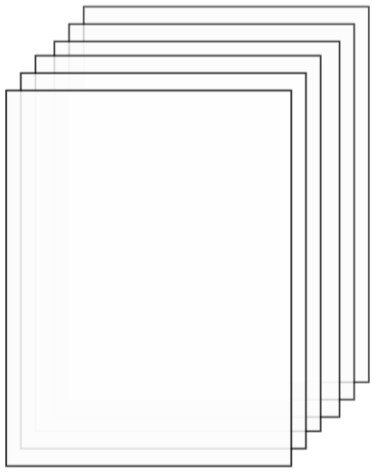

Rapport d'activités 2020-2021

Assemblée générale du 23 juin 2021

Table des matières

À propos de Copiebel 3
Rémunération des éditeurs : 4 licences légales & 2 licences contractuelles 9
Processus de répartition des droits 17
Risques & questions juridiques 29
Récapitulatif des réserves Copiebel 33
Contrôle des répartitions 37
Europe & international 41
Actions promotionnelles & services 47
Perspectives 49
Administration 51

Chapitre I
À propos de Copiebel

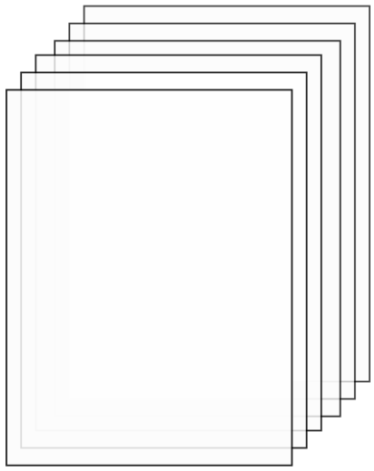

HISTORIQUE

La Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs belges (Copiebel), société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.), a été agréée par arrêté ministériel (*Moniteur Belge*, le 17 mars 1999) pour gérer et répartir les rémunérations issues des licences légales « reprographie » et le prêt en bibliothèques, pour les éditeurs belges essentiellement francophones.

Parce qu'il est surréaliste d'exiger le consentement de l'auteur et de l'éditeur pour chaque reproduction de leur œuvre, la loi du 30 juin 1994 sur le droit d'auteur instaure une exception permettant de photocopier de courts fragments de livres sans l'autorisation préalable des titulaires de droit. À condition toutefois qu'elle soit réalisée pour un usage privé ou professionnel, ou à des fins d'enseignement ou de recherche. Copier une œuvre à d'autres fins, ou un livre dans son entièreté nécessite en revanche l'autorisation des auteurs et éditeurs. En contrepartie, les auteurs et les éditeurs perçoivent une compensation économique pour le préjudice subi.[1]

Pour gérer ces droits légaux de rémunération des auteurs et des éditeurs, la loi de 1994 instaure également la création de sociétés de perception et de répartition. C'est ainsi que les sociétés faîtières de gestion de droits Auvibel et Reprobel ont vu le jour.

Reprobel perçoit la rémunération pour reprographie en faveur des auteurs et la rémunération légale apparentée des éditeurs, la rémunération provenant de l'exception enseignement et recherche scientifique ainsi que du droit de prêt. En outre, Reprobel propose désormais une licence additionnelle pour les impressions et les usages numériques résiduels dans les secteurs privé et public.

De son côté, Auvibel perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

Chaque société faîtière est constituée de collèges par type d'ayant droit, eux-mêmes composés de différentes sociétés de gestion. Copiebel est l'une d'elles.

[1] https://economie.fgov.be/fr/themes/propriete-intellectuelle/droits-de-pi/droits-dauteur-et-droits/droits-dauteur/utilisation-dune-oeuvre/remuneration-pour-reprographie

Quelques repères...

COPIEBEL AUJOURD'HUI

Aujourd'hui, Copiebel représente les éditeurs du secteur « livre » en français au sein des collèges des éditeurs de Reprobel et d'Auvibel. Elle répartit entre ces éditeurs les droits qui leur reviennent suite au préjudice encouru par la reproduction et le prêt de leurs publications.

Société coopérative, Copiebel est mandatée par ses ayants droit pour gérer les licences légales et les éventuelles autres licences contractuelles.

4 licences légales...

- Reproduction sur papier des éditions « papier »
- Exception enseignement & recherche scientifique
- Copie privée
- Droit de prêt papier

& 2 licences contractuelles

- Les impressions (prints)
- Réutilisations numériques

Ayants droit

29

Lors de sa constitution en 1999, Copiebel comptait **29 ayants droit coopérateurs**

Pour obtenir la qualité d'ayant droit, la maison d'édition doit remplir annuellement, sur l'honneur, un **formulaire de déclaration statistique en ligne** sur base duquel la répartition des droits est calculée.

Les déclarations statistiques de l'année 2020 devaient être rentrées à Copiebel au plus tard le 31 avril 2021, conformément à l'article 5 de son règlement général. À l'heure actuelle, quelque **61 déclarations relatives à l'année 2020 ont été reçues.** Elles feront l'objet d'une vérification sur base d'une comparaison avec les données statistiques des années antérieures et du catalogue des ayants droit.

68

À ce jour, Copiebel gère les droits de **68 ayants droit**, dont **40 coopérateurs**

En plus de 20 ans d'existence, Copiebel a réparti entre ses ayants droit un total de **25.681.649,78**

Chapitre II
Rémunération des éditeurs : 4 licences légales & 2 licences contractuelles

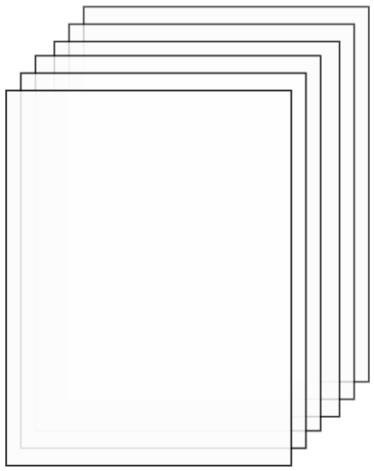

RÉMUNÉRATION DES ÉDITEURS POUR LA REPRODUCTION SUR PAPIER DE LEURS ÉDITIONS « PAPIER »

Suite à l'arrêt HP/Reprobel (C-572/13) du 12 novembre 2015, les éditeurs se sont vus exclure du droit à toute rémunération (tout comme les auteurs sur celles perçues sur les appareils). Depuis lors, et suite au travail de lobbying considérable des éditeurs, la législation belge en matière de reprographie a fait l'objet de modifications.

La loi du 22 décembre 2016 est venue modifier certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (CDE) et deux arrêtés d'exécution datés du 5 mars 2017 ont été adoptés. L'un vise désormais la rémunération des auteurs pour reprographie (XI.235 du Code de droit économique) tandis que l'autre renvoie à la rémunération des éditeurs pour les reproductions sur papier de leurs éditions sur papier (XI.318/1 du Code de droit économique).

La première de ces deux rémunérations ressort toujours du régime du droit d'auteur alors que la seconde relève désormais d'un nouveau droit *sui generis* (ou « droit voisin ») propre aux éditeurs. La durée du droit spécifique des éditeurs est de 50 ans à compter de la première édition (contre 70 ans à compter de la mort de l'auteur). Les législations relatives aux auteurs et éditeurs suivent dès lors deux logiques distinctes. Ces droits sont, en ce sens et d'un point de vue strictement théorique, déconnectés et indépendants les uns des autres (le droit des éditeurs existe indépendamment d'une cession et du caractère original du contenu de l'œuvre éditée).

EXCEPTION ENSEIGNEMENT & RECHERCHE SCIENTIFIQUE

Cette exception de « reprographie spéciale » pour l'enseignement et la recherche scientifique est réglementée par l'article 191/1 §1. 3° et 4° du Code de droit économique et par l'arrêté royal du 31 juillet 2017 relatif à la rémunération pour l'utilisation d'œuvres, de bases de données et de prestations à des fins d'illustration de l'enseignement ou de recherche scientifique.

Il s'agit donc d'un règlement d'exception et de rémunération distinct pour les reproductions sur papier avec un champ d'application élargi en regard de la reprographie/rémunération des éditeurs aux :

- photocopies,
- prints,
- scans,
- copies numériques,
- communications via réseaux protégés.

Ces actes de reproduction/communication sont assortis d'une rémunération unique (articles XI.240 à 242 Code de droit économique).

Le champ d'application de cette licence légale (print, copies digitales, intranet…) est plus étendu que celui de l'exception reprographie, ce qui implique la venue de nouveaux ayants droit (audiovisuel et musique/Auvibel).

Conditions communes

- Être justifiées par le but non lucratif poursuivi
- L'utilisation ne peut porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre.

La référence au court fragment est supprimée dans la loi et dans l'arrêté royal d'exécution (arrêté royal relatif à la rémunération d'œuvres, de bases de données et de prestation à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique). Il appert, toutefois, conformément au « test des trois étapes » (art. 9 de la Convention de Berne) que l'utilisation de l'œuvre ne peut porter préjudice à l'exploitation normale de l'œuvre (exigence reprise au sein de la législation) et qu'elle ne peut préjudicier les intérêts des ayants droit étant entendu qu'une rémunération doit permettre d'éviter un tel préjudice. Ainsi, c'est au juge qu'il reviendra, *in fine*, de définir dans quels cas il y a atteinte à l'exploitation normale de l'œuvre et aux intérêts des ayants droit. Il semblerait que cela ne devrait pas entraîner de changement par rapport à la jurisprudence actuelle.

Dès lors, il ne devrait pas être possible, à l'avenir tout comme pour le passé, de numériser ou de reproduire des manuels et livres dans leur intégralité. Mais les tarifs prévus ne permettent pas à l'heure actuelle de compenser ou d'éviter le préjudice issu de la reproduction de l'ensemble d'un manuel.

COPIE PRIVÉE

La copie privée est une exception légale aux droits de reproduction exclusifs des ayants droit. Ainsi, cette exception ouvre la possibilité à des particuliers de reproduire, pour un usage privé, des œuvres protégées sans qu'il leur soit besoin de demander les autorisations aux titulaires de ces droits de reproduction.

Toutefois, un droit à une rémunération équitable destinée à compenser le préjudice subi du fait de l'exception légale de copie privée est associé à cette exception.

Réintégration des éditeurs au sein de la copie privée

Les éditeurs ont été exclus de la copie privée suite à une interprétation trop rapide et, *stricto sensu*, de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 12 novembre 2015, C-572/13. Par la suite, différents jugements et arrêts de cours et tribunaux belges ont reconnu, *de facto*, pareil droit à rémunération (voir en ce sens l'arrêt Lexmark de la Cour d'appel de Bruxelles du 17 avril 2018 et l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017).

Jusque fin avril 2019, Copiebel a participé, en tant que leader (présidence du Collège des Éditeurs de Reprobel), à un lobby intense en vue de réintroduire les éditeurs au sein de la copie privée et afin d'obtenir des tarifs réadaptés à l'évolution des techniques et des supports (ou services) permettant la copie privée.

Ce lobby a, *in fine*, débouché en Belgique, suite au vote du parlement en plénière du 25 avril 2019, sur l'adoption d'une loi venant modifier certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique en matière de copie privée. Cette loi a permis de réintroduire les éditeurs comme bénéficiaires de la rémunération pour la reproduction privée de leurs éditions mais sans tarif, faute de consensus tant au sein d'Auvibel qu'au sein de la commission consultative « copie privée » du SPF économie convoquée dans l'urgence le 12 mars 2019.
Par la suite, l'arrêté royal du 29 août 2019 modifiant l'arrêté royal du 18 octobre 2013 relatif au droit à rémunération pour copie privée a permis d'établir textuellement la mise en œuvre de la répartition des droits issus de la rémunération pour copie privée des éditeurs à dater du premier septembre 2019.

Enfin l'arrêté royal du 3 novembre 2019 modifiant l'arrêté royal du 21 janvier 1997 chargeant une société d'assurer la perception et la répartition des droits à rémunération pour copie privée a déclaré Auvibel compétente pour la perception et la répartition de la rémunération des éditeurs pour la reproduction privée de leurs éditions.

Négociations tarifaires

S'agissant d'Auvibel, les tarifs et assiettes de perception (appareils et supports) sont restés inchangés depuis 2013 et sont devenus sensiblement obsolètes au vu des évolutions technologiques.

En 2018 et 2019, Auvibel a mené, en collaboration avec les membres de la Commission pour la copie privée, des discussions et négociations en vue de trouver un accord sur ces changements tarifaires et une modification de la législation relative à la rémunération pour la copie privée.

Une proposition de loi a été transmise au gouvernement en affaires courantes fin 2019. Celle-ci visait à intervenir temporairement dans l'attente d'un gouvernement fédéral de plein exercice, sur un certain nombre de lacunes manifestes dans le cadre juridique de la rémunération pour la copie privée compte tenu du dommage considérable que subissent les ayants droit. La survenance de la crise sanitaire Covid-19 a rendu impossible le traitement de cette proposition de loi par la Chambre des représentants.

Depuis octobre 2020, un nouveau gouvernement fédéral a été constitué. Le nouveau Ministre en charge de l'Économie, Pierre-Yves Dermagne, a confirmé dans sa note d'orientation au Parlement fédéral, que le nécessaire sera fait en 2021 pour avancer dans le dossier des nouveaux tarifs et d'une nouvelle liste d'appareils et de supports, sur la base des travaux déjà entamés ces dernières années à cet égard.

La situation de carence juridique a découlé sur un projet de citation à l'encontre de l'État belge approuvé par le Conseil d'administration d'Auvibel (29/10/2019). La procédure devant le Tribunal de première instance visait à demander au juge d'ordonner à l'État belge de remédier le plus vite possible aux manquements à une norme de niveau supérieur et de demander une mise-à-jour concernant :

- la liste des appareils et supports en y incluant notamment les appareils « reprographiques » manifestement utilisés pour la copie privée d'œuvres sur support papier ou similaire2 et les liseuses électroniques[2].
- des nouveaux tarifs en phase avec les évolutions technologiques pour compenser le dommage des ayants droit[3].

[2] La loi du 22/12/2016 a établi que les droits perçus sur ces appareils reprographiques ne relèvent plus de l'exception pour reprographie mais du champ d'application de l'exception pour copie privée. La compétence pour percevoir la rémunération sur ces appareils a dès lors été transférée de Reprobel à Auvibel sans, toutefois, inclure ces appareils de reprographie dans l'arrêté royal du 18 octobre 2013 qui contient la liste des appareils et supports auxquels s'applique la rémunération pour copie privée.

[3] Il peut être soulevé à ce propos et à titre exemplatif que le tarif pour les ordinateurs est fixé depuis 1996 à 0 € notamment pour des raisons technologiques : la durée du déchargement, la perte de qualité en cas de reproduction de sons ou d'images diffusés en ligne et l'importance de la mémoire dont il faut pouvoir disposer pour stocker des sons ou des images. Ceci reflétait la situation technologique il y a 24 ans. Aujourd'hui, les ordinateurs - dont la mémoire est aujourd'hui de l'ordre de gigabytes ou térabytes au lieu de kilobytes et mégabytes à l'époque - permettent de copier à des fins privées des films complets, des performances musicales entières et des milliers d'images en très peu de temps et avec une grande qualité. Les études de marché montrent l'importance que l'ordinateur joue dans la réalisation des copies privées. L'argument en faveur du maintien de 0 euro comme tarif n'est donc plus valable.

Cette citation couvrait des demandes visant à rétablir le préjudice des ayants droit pour le passé et contraindre l'État au paiement d'astreintes pour le futur.

Le tribunal de première instance s'est prononcé fin mars. Le tribunal n'a pas donné droit aux demandes d'Auvibel et a déclaré ses demandes recevables mais non fondées.

Néanmoins, ce jugement semble contenir des erreurs de droit mais également de fait. La suite qui sera donnée à cette décision judiciaire est encore en cours d'analyse par les organes compétents d'Auvibel.
À présent, il s'agit de reprendre le chemin des négociations avec le Ministre en-dehors des tribunaux. Un important lobby devra donc être poursuivi concernant la fixation des tarifs pour couvrir le préjudice subi par les éditeurs et les auteurs. Il faudra également veiller à ce que la liste des appareils sujets à ces perceptions soit réadaptée et que la répartition se fasse à parts égales entre auteurs et éditeurs.

L'urgence de faire aboutir ces négociations est renforcée par le fait que les perceptions nettes[4] pour Auvibel en 2020 sont en forte diminution par rapport à 2019, à cause de la crise sanitaire et de la diminution de la vente des produits soumis à rémunération[5].

DROIT DE PRÊT PUBLIC

On entend par « droit de prêt public », selon la définition qui en est donnée sur le site de Reprobel, « le prêt (donc pas la consultation sur place) de livres, magazines, CD, DVD, etc. par des bibliothèques publiques ».

La rémunération pour le prêt public est donc aussi une « licence légale » au regard du droit belge. Cela signifie qu'il existe à cet effet une exception au droit d'auteur exclusif, avec un règlement de rémunération dont le tarif est établi par la loi (article XI. 192, X. I218 et X. I243-245 du Code de droit économique) et par un arrêté d'exécution.

Pour rappel, le droit de prêt numérique relève toujours actuellement en Belgique du droit exclusif.

[4] Perceptions nettes = Montants bruts facturés moins les restitutions pour exportation et moins les remboursements à certaines catégories de professionnels prévus par le Code de droit économique (articles XI.233 et 229)
[5] Lire chapitre III – Auvibel

DROITS EXCLUSIFS : IMPRESSIONS (PRINTS) & AUTRES LICENCES CONTRACTUELLES

Les répartitions issues de la licence complémentaire des impressions s'inscrivent dans une perspective de gestion collective volontaire. *In concreto*, cela signifie que Reprobel a été mandatée par ses sociétés de gestion membres (dont Copiebel) afin de pouvoir percevoir ladite rémunération auprès des utilisateurs professionnels des secteurs privé et public. La gestion des droits aux impressions fonctionne uniquement sur base d'un opt-in de nos éditeurs.

Cette licence vise les actes d'impression : digital vers papier.

Les modifications définitives ont été apportées à notre règlement général et à nos statuts suite à l'assemblée générale extraordinaire (et après supervision du service de contrôle du SPF Économie) qui s'est déroulée le 19 novembre 2019 afin de nous mettre notamment en phase avec cette licence. Les barèmes des impressions ont ainsi été calqués, dans un premier temps, sur ceux de la licence légale de reprographie (désormais rémunération légale des éditeurs pour les reproductions sur papier ou sur un support similaire de leurs éditions sur papier) chez Copiebel. Il s'agit, en effet, d'un régime transitoire, qui devra être réadapté par la suite (endéans les 2 ans) sur base d'études et données statistiques probantes.

Par ailleurs, Copiebel a, par décision de son Conseil d'administration du 9 décembre 2019, donné son accord formel pour l'élargissement du mandat impression de Reprobel à certaines formes de réutilisation numérique.

Il s'agit d'une licence « résiduelle » (en parallèle avec les licences existantes pour la photocopie et les impressions) pour la réutilisation numérique qui ne serait pas couverte par une licence spécifique. Cette licence « résiduelle » ne limite ou n'empiète en aucun cas sur toute licence existante ou future d'un ayant droit individuel ou d'une société de gestion membre de Reprobel.

En outre, celle-ci est proposée aux secteurs privé et public (hormis l'enseignement) comme étant un produit qui stimule l'économie numérique tout en offrant aux entreprises, fédérations professionnelles et administrations diverses une sécurité juridique pour les multiples actes de réutilisation qu'elles pratiquent (envoi numérique d'un scan issu d'un livre…).

Cette nouvelle licence est très prometteuse en tant que nouvelle source de perceptions ; à l'avenir, elle devrait permettre de compenser le déclin des perceptions basées sur la licence légale de reprographie.

Chapitre III
Processus de répartition des droits

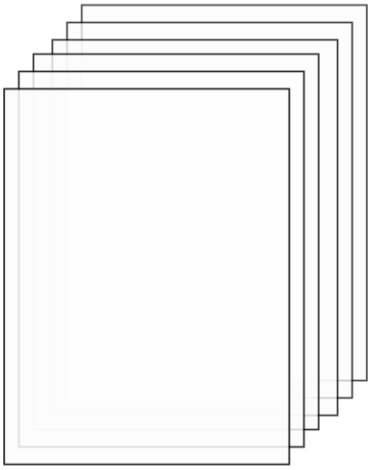

PERCEPTIONS & RÉPARTITIONS 2020

Copiebel a perçu et réparti au cours de l'exercice 2020 :

Type de droits	Perception auprès de Reprobel /Auvibel (en €)	Répartition auprès des ayants droit (en €)	Années de consommation (AC)[i]
Droits aux reproductions sur papier territoire national (REPROBEL)	1.198.264,29	398.725,53	2015 à 2019 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Droits aux reproductions sur papier provenant de l'étranger (REPROBEL)	68.484,03	48.177,22	2016 et 2018 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Droits de prêt territoire national (REPROBEL)	230.747,34	34.379,80	2017 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Droits aux reproductions Enseignement et Recherche (REPROBEL)	552.971,18	273.069,84	2017 à 2019
Droits aux impressions (REPROBEL)	140.064,81	124.182,35	2017 à 2019
Droits aux copies privées (AUVIBEL)	88.750,31	95.823,05	2014 et 2019 + libération fonds dettes ayants droit 2014
Total	2.279.281,96	974.357,79	
Fonds de dette – Reprographie Belge	/	18.684,52	/
Fonds de dette – Reprographie Etranger	/	2.468,92	/
Fonds de dette – Prêt Belge	/	2.529,15	/
Fonds de dette – Enseignement et Recherche	/	14.372,09	/
Fonds de dette – Copie Privée	/	5.813,52	/
Fonds de dette – Prints		10.798,46	
Total	/	54.666,66	/

Copiebel a réparti, au cours de l'exercice 2020, en 22 répartitions distinctes, tous types de droits confondus, 974.357,79 € et a perçu de Reprobel et d'Auvibel 2.279.281,96 € pour compenser le préjudice subi par les ayants droit pour la reprographie (territoire national et provenant de l'étranger), le prêt de leurs œuvres, l'exception enseignement et recherche, la copie privée et le nouveau droit « print » (impressions).

Il est important de noter que Reprobel a versé le 29 décembre 2020 une somme de 1.413.594,84 € (tous types de droits confondus) mais, faute de temps, ces droits n'ont pu être répartis qu'en 2021.

Concernant les fonds de dettes aux ayants droit des années 2015 à 2019, ceux-ci ont été provisionnés des montants suivants grâce aux différentes répartitions effectuées : 18.684,52 € pour les droits à reprographie provenant du territoire national, 2.468,92 € pour les droits à reprographie provenant de l'étranger, 2.529,15 € pour les droits de prêts, 14.372,09 € pour les droits d'exception numérique enseignement et recherche, 5.813,52 € pour les droits de copie privée et 10.798,46 € pour les droits d'impression.

En outre, les fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2014 relatifs aux droits à reprographie provenant du territoire national (43.719,75 €), aux droits de prêt (5.294,63 €), aux droits à reprographie provenant de l'étranger (1.267,83 €) et à la copie privée (15.780,95 €) ont, quant à eux, été libérés en octobre 2020 entre tous les ayants droit comme établi dans le Règlement général de Copiebel. Ces montants sont compris dans les 974.357,79 € répartis.

2.279.281,96 €

En 2020, Copiebel a perçu auprès de Reprobel et Auvibel
2.279.281,96 €
de droits à répartir, dont 1.198.264,29 € en provenance du territoire national

974.357,79 €

En 2020, Copiebel a procédé à 22 répartitions pour un montant total de
974.357,79 €

REPROBEL

Reprobel est une « société de gestion » qui gère des droits d'auteur ou des droits à rémunération apparentés pour le compte des auteurs et éditeurs.

Processus de répartition des droits

Reprobel se compose de deux Collèges: le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs dont fait partie Copiebel. Les droits que Reprobel perçoit, majorés des recettes financières générées dans l'attente de leur partage et diminués des frais de fonctionnement, sont répartis à parts égales entre les deux Collèges conformément aux dispositions du Livre XI du Code de droit économique. Chaque Collège décide ensuite sous sa propre responsabilité de la méthode à appliquer pour l'affectation des sommes aux différentes sociétés de gestion qui le composent.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs

Le Collège des Éditeurs est composé des huit sociétés de gestion suivantes:

- Copiebel : livres francophones
- Librius : livres néerlandophones
- Copiepresse : quotidiens francophones et germanophones
- Licence2Publish : quotidiens néerlandophones
- Repropress : magasines francophones et néerlandophones
- Repro pp : presse périodique francophone et néerlandophone
- Sabam : auteurs/compositeurs/éditeurs
- Semu : éditeurs de musique

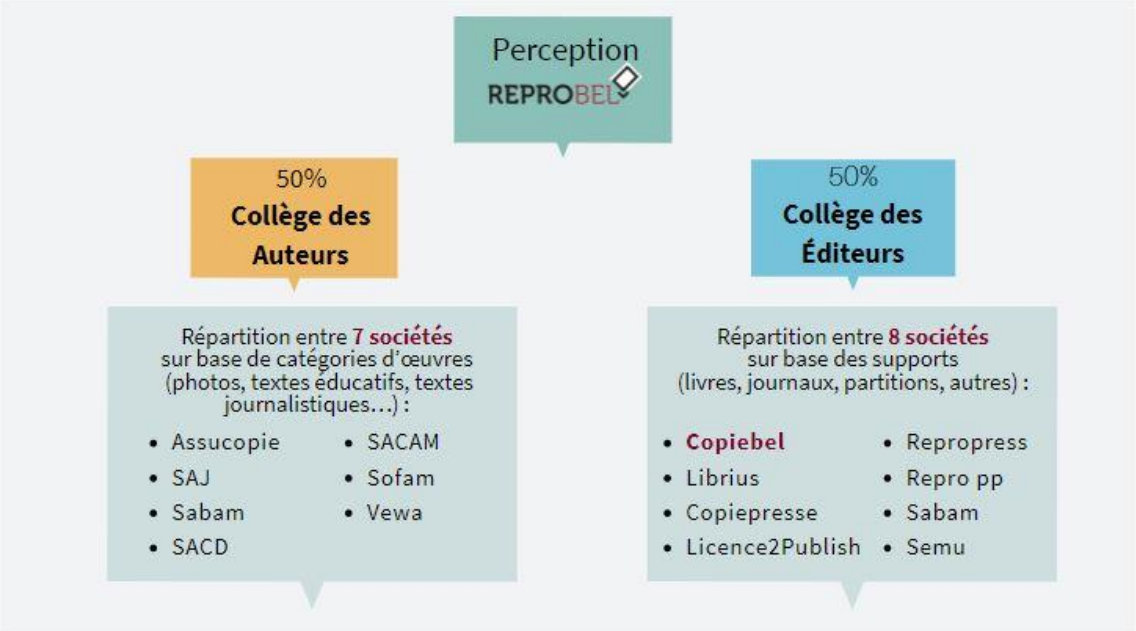

État de la situation générale des perceptions de Reprobel

Le plan stratégique mis en œuvre par le directeur de Reprobel, Steven de Keyser, visait une croissance modérée du chiffre d'affaires en 2020 (17 millions €). Le résultat de l'année dépasse toutes les attentes avec plus de 20 millions € facturés et plus de 21 millions perçus. Le plan stratégique pluriannuel table sur 25 millions € de perceptions pour 2024.

Par ailleurs, Reprobel a réussi à intégrer une phrase-clé dans la déclaration gouvernementale fédérale ouvrant la porte à la perception directe de rémunérations forfaitaires auprès de très petits débiteurs (par exemple des PME sans personnel), et à la fixation de tarifs conformément aux arrêtés-royaux de 2017 en matière de reprographie. Ce qui augure de perspectives positives en ce qui concerne les futures recettes. Les discussions avec le cabinet du ministre compétent (Pierre-Yves Dermagne, Économie) vont d'ailleurs bon train.

Quant aux litiges avec les importateurs de photocopieuses, ils ont presque tous abouti à des conclusions positives pour Reprobel (soit par décision judiciaire, soit par retrait de la procédure).

Évolution des perceptions de Reprobel par sources de perception

Reprobel a perçu en 2020 un montant total de 23.624.536 € en provenance des anciens (jusqu'à l'année de référence 2016) et nouveaux règlements légaux de rémunération (à partir de l'année de référence 2017) et de la perception additionnelle sur la base de mandat conjointement (tant en Belgique qu'en provenance de l'étranger).

Reprobel a facturé un montant total de 21.015.010 € au cours de l'exercice 2020.

Exercice	2016	2017	2018	2019	2020	2020/2019
Perceptions	€ 16.825.443	€ 8.752.523	€ 17.786.850	€ 18.813.792	**23.624.536**	**21%**
Facturation	€ 21.239.545	€ 11.004.135	€ 17.638.815	€ 19.935.254	**21.015.010**	**5%**

Les perceptions et la facturation globales ont progressé au cours de l'exercice 2020 par rapport à l'exercice 2019, bien que des perceptions substantielles pour les an-

nées de référence 2019 et antérieures y soient reprises (voir plus loin, 2.3 Évolution de la facturation par source de perception).

À partir de l'exercice 2017, une source de perception a été ajoutée au reporting : « Enseignement & recherche scientifique ». Jusqu'à l'exercice 2016 inclus, Reprobel percevait dans ces secteurs sous l'ancienne rémunération pour reprographie.

Les perceptions issues de cette source couvrent légalement une gamme beaucoup plus large d'actes qu'auparavant : outre les photocopies, elle comprend également les impressions, les scans, les copies numériques et les communications via un réseau protégé. En outre, une partie des rémunérations perçues doit être légalement versée aux ayants droit d'œuvres audiovisuelles et sonores. Enfin, les établissements d'enseignement et de recherche tirent également bénéfice de la suppression de l'ancienne redevance sur les appareils.

À partir de l'exercice 2018, une deuxième source de perception a encore été ajoutée (« Reproductions »). Elle concerne notamment les rémunérations perçues par Reprobel sur la base de mandat pour les impressions et – à partir de 2020 dans le cadre de conventions de licence – pour certains usages numériques dans les secteurs public et privé. Le montant perçu au cours de l'exercice 2020 pour cette source de perception s'élève à 3.402.952 €.

Source de perception / Exercice	2016	2017	2018	2019	2020
Rémunération proportionnelle pour reprographie (tous les secteurs professionnels jusqu'en 2016, secteur privé et public à partir de 2017) et rémunération légale des éditeurs (secteur privé et public à partir de 2017) – photocopies (licence légale)	10.080.748 €	3.799.260 €	7.628.404 €	8.277.492 €	**10.323.317 €**

Reproduction (impressions et certains usages numériques - secteurs privé et public - licence additionnelle)	N.A.	N.A.	6.304 €	2.095.116 €	**3.402.952 €**
Redevables (anciennes redevances sur appareils en matière de reprographie jusqu'en 2016 inclus) – licence légale	€ 4.049.222	€ 121.045	€ 35.347	€ 31.707	**553.846 €**
Enseignement & recherche scientifique (à partir de 2017 - partie de la rémunération proportionnelle pour reprographie jusqu'en 2016 inclus – licence légale)	N.A.	2.032.298 €	6.985.202 €	5.053.108 €	**5.885.962 €**
Prêt public (licence légale)	2.091.476 €	2.289.762 €	€ 2.505.309	2.715.528 €	**2.720.594 €**
Perceptions en provenance de l'étranger (tous secteurs hors prêt public – perception sur la base de mandat)	603.998 €	510.159 €	626.283 €	640.841 €	**737.864 €**
Total	16.825.443 €	8.752.523 €	17.786.850 €	18.813.792 €	**23.624.536 €**

Exception enseignement & recherche scientifique

Reprobel a été désignée par l'arrêté royal du 21 septembre 2017 pour percevoir et répartir les rémunérations de l'exception pour « l'enseignement » et « la recherche scientifique ».

En décembre 2019, l'administration TVA a pris une décision complémentaire sur le fond à propos du statut TVA des rémunérations que Reprobel perçoit et répartit sous les licences légales et à propos de la manière dont elle peut comptabiliser ses frais de gestion à cet égard.

L'administration a décidé notamment que la TVA était due au taux réduit de 6% sur la rémunération légale des éditeurs (tout comme sur la rémunération pour reprographie au profit des auteurs) et sur la rémunération pour prêt public. Il en va toutefois autrement des rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique, qui ne sont plus soumises à la TVA à partir de l'année de référence 2020.

Toutefois, les rémunérations en matière d'enseignement et de recherche scientifique perçues pour les années de référence précédentes (même si elles sont encore perçues au cours de l'exercice 2020) restent encore soumises à la TVA au taux réduit de 6 %.

Prêt public

La répartition du droit de prêt intervient en trois temps. D'abord, une répartition primaire entre Reprobel et Auvibel, société de gestion centrale chargée de la perception des rémunérations collectives issues de la copie privée d'œuvres sonores, audiovisuelles, littéraires et photographique. Ensuite la répartition entre le Collège des Auteurs et le Collège des Éditeurs. Et finalement, une répartition au sein de chaque Collège.

Répartition primaire

Auvibel a donné mandat à Reprobel pour percevoir, en ce qui concerne ses ayants droit, la rémunération du droit de prêt qui leur revient. Selon un accord conclu entre les deux sociétés, Reprobel verse 16,5 % des droits de prêt perçus à Auvibel comme rémunération du préjudice issu du prêt d'œuvres sonores et audiovisuelles (en médiathèques).

Répartition au sein de Reprobel

Suite à cette répartition primaire, les droits sont répartis entre les deux Collèges de Reprobel conformément aux termes de la loi, à 70 % au Collège des Auteurs et 30 % au Collège des Éditeurs. Copiebel a toujours contesté la répartition 70/30 auteurs/éditeurs qu'elle juge inéquitable pour les éditeurs.

Répartition au sein du Collège des Éditeurs

Les montants doivent être répartis au sein des Collèges entre les sociétés de gestion concernées selon des barèmes de répartitions propres à chaque Collège.

Le barème de répartition au sein du Collège des Éditeurs, approuvé en 2007, est basé sur le principe des « bourses fermées » ce qui signifie que les montants relatifs au droit de prêt provenant de la Communauté flamande sont utilisés pour compenser le préjudice issu principalement du prêt de livres par les bibliothèques flamandes et réciproquement. Il tient également compte du fait que des livres francophones sont prêtés dans les bibliothèques flamandes, de même que des livres néerlandophones sont prêtés dans les bibliothèques de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Répartition du droit de prêt au sein de Copiebel

Droit de prêt provenant du territoire national

Copiebel a anticipé la perception et la gestion du droit de prêt et, dès 2004, les modalités de répartition de ce type de droit ont été soumises, après accord du SPF Economie, à son Assemblée générale qui l'a approuvée à l'unanimité. Ces modalités de répartition ont été intégrées à l'article 3. B. du Règlement général de Copiebel.

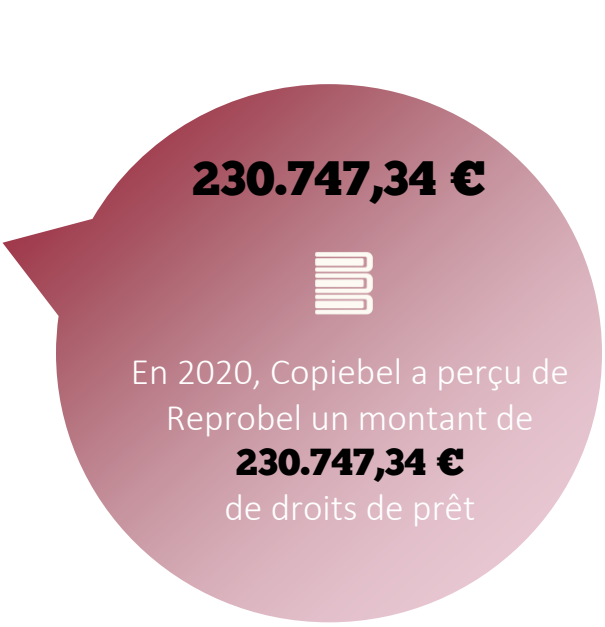

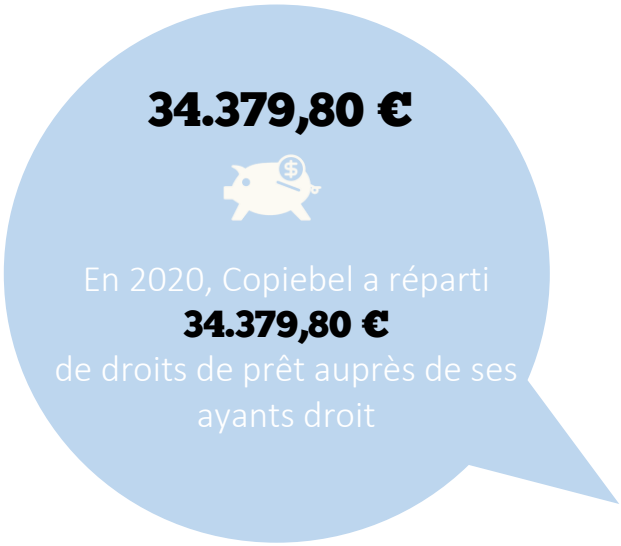

Droit de prêt provenant de l'étranger

Reprobel n'a pas encore perçu, à ce jour, de droits de prêt en provenance de l'étranger, faute de barème et règlement de répartition. Les éditeurs souhaitant revendiquer en direct le droit de prêt auprès des sociétés de gestion étrangères ou de toute autre société de gestion doivent auparavant et obligatoirement restreindre leur cession de droits auprès de Copiebel.

AUVIBEL

Auvibel est une société de gestion collective qui perçoit et répartit la rémunération pour la copie privée en Belgique.

Copiebel a officiellement été admise comme administratrice d'Auvibel en 2014 suite à l'extension de la copie privée aux œuvres littéraires et photographiques par la loi du 31 décembre 2012 (article XI. 229, CDE) et son arrêté royal d'exécution.

Mais en mars 2017, avec l'entrée en vigueur de la loi et des arrêtés royaux reprographie, les éditeurs s'étaient retrouvés injustement exclus de la rémunération en matière de copie privée. Suite à un travail de lobby intensif mené par l'ADEB et Copiebel, la loi a heureusement été modifiée et les éditeurs ont été réintroduits au sein de la copie privée à compter du 1er septembre 2019.

Processus de répartition des droits

La répartition entre les différents collèges d'Auvibel s'opère comme suit :

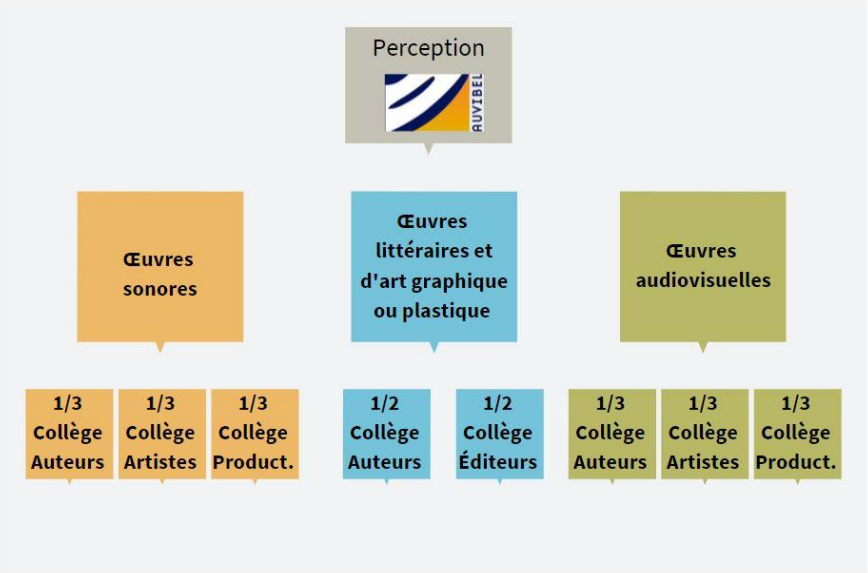

Répartition au sein du collège des éditeurs

Copiebel appartient au « Collège des éditeurs d'œuvres littéraires et d'œuvres d'art graphique ou plastique ». Ce collège compte huit membres. Outre Copiebel, y figurent également Copiepresse, Librius, Licence2Publish, ReproPP, Repropress, Sabam, Semu.

Clés de répartition primaire

Malgré l'exclusion des éditeurs du bénéfice de la copie privée à compter du 10 mars 2017 (entrée en vigueur de la loi et des arrêtés royaux reprographie), les sociétés de gestion de droits qui les représentent continuaient de répondre aux conditions fixées par les statuts d'Auvibel pour conserver leur qualité d'associés.

En effet, tant que tous les droits collectés pour les éditeurs - avant leur exclusion du bénéfice de la copie privée puisqu'ils sont toujours ayants droit pour le passé - n'ont pas été répartis vers le collège des éditeurs, entre les membres du collège puis entre leurs ayants droit, les sociétés de gestion membres du collège des éditeurs d'Auvibel continuent à « exercer et administrer en Belgique au profit de leurs membres le droit de copie privée » (*article 5.1.2 des Statuts d'Auvibel*).

Puisqu'elles sont restées associées :

- les sociétés membres du collège des éditeurs pouvaient toujours participer aux conseils d'administration et aux assemblées générales
- et le collège des éditeurs resta actif.

Suite à la nouvelle loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (*Moniteur belge* du 29 décembre 2016), le règlement de répartition du Collège des éditeurs a été abrogé par décision publiée au *Moniteur belge* le 20 mars 2017. Cette décision n'a pas d'effet rétroactif, les paiements déjà effectués restent donc valables et Auvibel a réintroduit auprès du SPF économie un nouveau règlement de répartition[6] qui a été agréé par un arrêté ministériel en date du 30 novembre 2017 (publié au *Moniteur belge* le 11 décembre 2017), ce qui a permis à Auvibel de libérer dans le courant des années 2018 et 2019 les montants mis en réserves, entre autres pour Copiebel.

Enfin, suite à la réintégration des éditeurs littéraires et graphiques au sein d'Auvibel, un accord est intervenu, en juin 2020, entre les représentants de l'ensemble des ayants droit d'Auvibel pour répartir 85 % des perceptions de l'année 2019.

Dans cet accord, la part revenant à notre secteur (Littéraire et art graphique ou plastique) s'élève à 9,50 % (à répartir fifty-fifty entre le collège des auteurs et le collège des éditeurs).

	Sonore	Audiovisuel	Littéraire et art graphique ou plastique
Total droits à répartir	45,00 %	45,50 %	9,50 %

[6] Règlement du 22 juin 2017 de répartition de la part « éditeurs d'œuvres littéraires et œuvres d'art graphique ou plastique » de la rémunération pour copie privée.

Toutefois, cet accord n'est pas définitif et une nouvelle clé de répartition (dite « primaire ») stable doit être trouvée.

La renégociation de cette clé de répartition primaire entre les secteurs ayants droit au sein d'Auvibel (secteur sonore – secteur audio-visuel – secteur littéraire et graphique (dont fait partie Copiebel) a pour objectif de définir un nouveau règlement de répartition ainsi que de nouveaux barèmes. La base des négociations repose sur la réalisation d'une nouvelle étude comportementale des utilisateurs belges face à la copie privée. En 2020, une telle étude a été réalisée ; ses conclusions ne font pas l'unanimité au sein des membres d'Auvibel. Une nouvelle étude sera menée en août 2021. La position du secteur littéraire, graphique et plastique dont fait partie Copiebel pourrait s'en trouver renforcée ; l'évolution minimale serait de l'ordre de + 50 % de perceptions avec un maximum de + 90 % dès les répartitions de 2020.

Des perceptions en déclin

L'urgence de faire aboutir ces négociations est renforcée par le fait que les perceptions nettes[7] pour Auvibel en 2020 sont en forte diminution par rapport à 2019, à cause de la crise sanitaire et de la diminution de la vente des produits soumis à rémunération.

Depuis 2013, les perceptions d'Auvibel sont en déclin, en grande partie faute d'un règlement actualisé pour la copie privée.

La crise sanitaire a également eu un impact négatif en 2020 et sur la première partie de 2021 en ce qui concerne les perceptions d'Auvibel. Cela peut s'expliquer par un changement de comportement des consommateurs (par exemple en raison d'une diminution du pouvoir d'achat ou une augmentation des achats de produits et supports pour lesquels il n'y a toujours pas de rémunération pour la copie privée, comme les ordinateurs pour lesquels un tarif de 0 € est d'application) et par une baisse des ventes dans les magasins physiques, qui n'est que partiellement compensée par l'augmentation des ventes en ligne.

L'objectif serait de parvenir à disposer de nouveaux tarifs applicables dès janvier 2022. Toutefois le chemin des négociations est encore long et risque d'être semé d'embûches.

[7] Perceptions nettes = Montants bruts facturés moins les restitutions pour exportation et moins les remboursements à certaines catégories de professionnels prévus par le Code de droit économique (articles XI.233 et 229)

Chapitre IV
Risques & questions juridiques

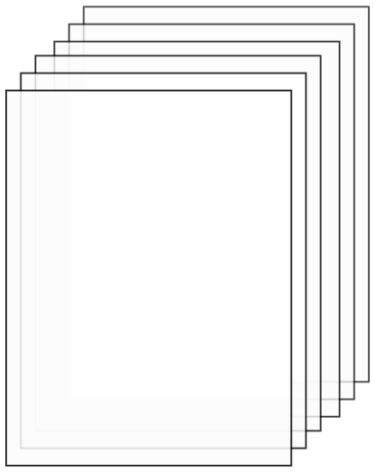

Les risques pour Copiebel sont à évaluer en fonction des risques de baisse de perceptions chez Reprobel et Auvibel respectivement.

Pour Reprobel, la situation est raisonnablement sous contrôle.

En effet, Reprobel perçoit une part de ses revenus des pouvoirs publics et des établissements d'enseignement et recherche scientifique. Ces débiteurs-là n'ont pas été affectés par la crise Covid19, ils ne feront pas défaut et leurs tarifs sont fixés par lois et arrêtés.

L'autre part de revenus provient des entreprises où le risque le plus élevé réside dans l'élévation du nombre des faillites. Toutefois, ce risque doit être contrebalancé par le plan stratégique de développement mis en place en 2019 et dont les objectifs annuels de 2020 ont déjà été dépassés. Le risque ici serait donc limité à un *statu quo*.

La situation d'ensemble de la relation de Copiebel avec Reprobel peut donc être envisagée sereinement sur base de revenus inchangés.

Pour Auvibel, la situation est globalement défavorable mais à impact très réduit.

En effet, Auvibel perçoit des redevances sur les ventes d'appareils dotés de capacité de mémoire. Ce marché, plutôt grand public, a été très impacté par les confinements en 2020 ; les premiers mois de 2021 ne montrent aucun signe de rattrapage.

Toutefois, cette situation délicate ne joue que sur des recettes très limitées pour Copiebel alors que simultanément des négociations internes à Auvibel doivent faire progresser la part dévolue aux œuvres graphiques et littéraires (dont ressort Copiebel) de 50% minimum.
La situation d'ensemble peut donc être raisonnablement estimée à un *statu quo*.

Par ailleurs, des éléments favorables pourraient très rapidement soutenir la croissance des perceptions de ces deux sociétés faîtières. Des négociations se sont ouvertes au niveau fédéral pour revoir les arrêtés royaux manquants depuis 2017 et les assiettes de perception. Loi et Arrêtés sont annoncés pour l'été 2021. De plus, un plan de fusion opérationnelle Reprobel-Auvibel débutera mi-2021 et dégagera des économies dont bénéficieront dès 2022 les sociétés de gestion telles que Copiebel.

En tout état de cause, Copiebel ne court aucun risque quant à la continuité de ses activités, certainement pas dans les deux-trois années à venir.

DOSSIER HP/REPROBEL ET AUTRES LITIGES IMPLIQUANT DES IMPORTATEURS DE MACHINES DE TYPE REPROGRAPHIQUE

Suite à l'arrêt Hewlett-Packard du 12 novembre 2015 de la Cour de Justice de l'Union Européenne (C-572/13), le Service de contrôle du SPF Économie a demandé à Copiebel de suspendre temporairement, jusque fin janvier 2016, les paiements de rémunérations pour reprographie d'origine belge et pour copie privée au bénéfice des éditeurs.

Cette jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union Européenne eut, par ailleurs, pour conséquence que le législateur belge adopte, fin 2016, une nouvelle loi instaurant un nouveau système en matière de reprographie[8]. Cette loi a notamment supprimé :

- le droit à rémunération pour copie privée des éditeurs d'œuvres littéraires, d'art graphique ou plastique (modification de l'article XI.229 du Code de droit économique) à partir du 1er janvier 2017 (les éditeurs ont toutefois été effectivement réintroduits à partir du premier septembre 2019).
- la rémunération sur les copieurs et les appareils multifonction à partir du 1er janvier 2017 (le système de reprographie était avant cette loi basé sur système dual de perception : une rémunération forfaitaire versée en amont par les importateurs, fabricants et acquéreurs intracommunautaires de machines de type « reprographique » et une rémunération proportionnelle versée en aval par les utilisateurs).

Le Conseil d'administration de Copiebel du 12/02/2015 avait décidé de constituer, jusqu'à extinction du litige HP/Reprobel une provision supplémentaire (de celle constituée au sein de Reprobel et de la réserve légale de 5%) de 15% sur les montants relatifs aux droits à reprographie belge dès l'année de consommation 2014 (proposition acceptée par l'AG du 18/06/2015). Cette provision de 15% (ou réserve

[8] **Loi du 22 décembre 2016 portant modification de certaines dispositions du livre XI du Code de droit économique (MB 29 décembre 2016) ; Après l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles** (chambre francophone) **du 12 mai 2017, ces modifications législatives sont apparues comme des interventions superflues** lourdes de conséquences pour les auteurs et les éditeurs. La « rémunération sur les appareils » représentait pour Reprobel un montant de 13 millions EUR sur base annuelle (pour l'ensemble des ayants droit de Reprobel auteurs et éditeurs).

RILA) avait été constituée, avant toute autre retenue et répartition, et placée sur un compte ING distinct.

Suite aux évolutions favorables du dossier HP/Reprobel (en particulier suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles en chambre francophone du 12 mai 2017 et à l'arrêt de la même Cour mais en chambre néerlandophone du 6 février 2018 'Lexmark I'), il avait été décidé de libérer la réserve RILA/Copiebel dans la même proportion que Reprobel (69,69%) afin de nous conformer aux analyses de risques effectuées par cette dernière.

Depuis, la réserve a été entièrement libérée en 2020 et répartie en janvier 2021.

Pour rappel, dans le cadre de l'expertise qui a été ordonnée suite à l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles (chambre francophone) du 12 mai 2017 favorable à Reprobel, la somme des montants non payés par HP, pendant la période de non-déclaration (2015-2016) se situait dans une fourchette allant d'un million (voire un peu moins) à 4,1 millions d'euros (à l'exclusion des scanners et à l'exclusion des mois de juillet à août 2016), selon le mode de vitesse choisi. Ces informations avaient alors été soumises à la contre-expertise de HP.

HP a introduit un pourvoi en Cassation à l'encontre de cette décision. La procédure a abouti à un arrêt rendu le 24 septembre 2020 par lequel la Cour rejette intégralement les arguments d'HP (et de l'intervenant volontaire Epson). La Cour de cassation a confirmé que la législation belge est conforme à la réglementation européenne, et est donc applicable. La Cour a ainsi établi la base juridique claire à la redevance des appareils due par les importateurs.

Chapitre V
Récapitulatif des réserves Copiebel

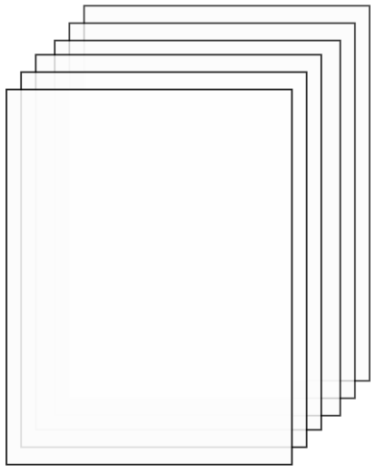

Droits à reprographie territoire national	2014 5%	2015 5%	2016 5%	2017 5%	2018 5%	2019 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	43.719,75	49.901,58	30.897,65	19.984,20	19.303,63	7.845,38	**171.652,19**
Droits versés sur ces fonds (€)	-43.719,75	-1.618,07	-1.003,38	-2.513,50	0,00	0	**-48.854,70**
Solde disponible (€)	0,00	48.283,51	29.894,27	17.470,70	19.303,63	7.845,38	**122.797,49**

Droits à reprographie étranger	2014 5%	2015 5%	2016 5%	2017 5%	2018 5%	2019 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	1.390,00	2.243,27	1.853,77	1.471,29	1.844,28	0,00	**8.802,61**
Droits versés sur ces fonds (€)	-1.390,00	-9,35	0,00	-93,19	0,00	0,00	**-1.492,54**
Solde disponible (€)	0,00	2.233,92	1.853,77	1.378,10	1.844,28	0,00	**7.310,07**

Droits de prêt territoire national	2014 8%	2015 8%	2016 8%	2017 8%	2018 8%	2019 8%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	5.685,30	9.517,79	12.809,83	2.529,15	0,00	0,00	**30.542,07**
Droits versés sur ces fonds (€)	-5.685,30	-394,40	-100,00	0,00	0,00	0,00	**-6.179,70**
Solde disponible (€)	0,00	9.123,39	12.709,83	2.529,15	0,00	0,00	**24.362,37**

Droits aux copies privées	2014 8%	2015 8%	2016 8%	2017 8%	2018 8%	2019 8%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	15.780,95	15.878,74	16.045,10	0,00	0,00	3.873,14	**51.577,93**
Droits versés sur ces fonds (€)	-15.780,95	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	**-15.780,95**
Solde disponible (€)	0,00	15.878,74	16.045,10	0,00	0,00	3.873,14	**35.796,98**

Droits aux reproductions Enseignement et Re-cherche	2014 5%	2015 5%	2016 5%	2017 5%	2018 5%	2019 5%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	0,00	0,00	0,00	15.226,24	15.448,62	12.251,89	**42.926,75**
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Solde disponible (€)	0,00	0,00	0,00	15.226,24	15.448,62	12.251,89	**42.926,75**

Droits "PRINTS"	2014 8%	2015 8%	2016 8%	2017 8%	2018 8%	2019 8%	TOTAUX
Total des fonds constitués (€)	0,00	0,00	0,00	903,73	5.776,69	4.118,04	**10.798,46**
Droits versés sur ces fonds (€)	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	**0,00**
Solde disponible (€)	0,00	0,00	0,00	903,73	5.776,69	4.118,04	**10.798,46**

SITUATION DU FONDS « DETTES AUX AYANTS DROIT »

Conformément aux articles 3 et 4 de son Règlement général et sur recommandation impérative du Service de contrôle des sociétés de gestion, Copiebel affecte, avant chaque répartition, un pourcentage de droits défini dans le Règlement général aux fonds de « dettes aux ayants droit ». Ces fonds sont constitués par année de consommation, à partir de chaque perception provenant de Reprobel, et sont destinés à couvrir les revendications des ayants droit survenant après les dates limites ou à corriger d'éventuelles erreurs de répartition.

Ils sont libérables « cinq ans accomplis après l'année de consommation des droits ». C'est pourquoi, Copiebel a réparti en 2020 ses fonds de dettes aux ayants droit de l'année 2014 entre tous les ayants droit préjudiciés qui se sont fait connaître pour cette année.

Répartition d'un fonds de réserve de 666.775,09 €

Il y avait, chez Copiebel, une réserve 666.775,09 € constituée en 2013 et 2014 à partir de droits à reprographie et de droit de prêt.
Le SPF économie a demandé à Copiebel de répartir ce fonds entre les différents ayants droit.

L'option prise par Copiebel a été de demander la libération d'une partie de ce fonds au Conseil d'Administration (07/12/2020) pour être absorbée en frais de fonctionnement et, donc, ne pas prendre de commission sur les répartitions futures. La justification étant que de cette façon, les ayants droit percevraient des montants plus importants sur les droits relatifs aux années de consommations récentes, touchées par la crise COVID.

Bien que cette option ait été validée par le CA, le SPF économie a fait savoir à Copiebel qu'il était préférable de répartir au plus vite auprès des ayants droit concernés par ces années de consommation.

Le « fonds 666 » sera donc réparti en 2021 selon la même procédure que n'importe quelle répartition annuelle : perception d'une commission par Copiebel puis répartition aux ayants droit selon leur chiffre d'affaires lors de l'année de consommation concernée.

Chapitre VI
Contrôle des répartitions

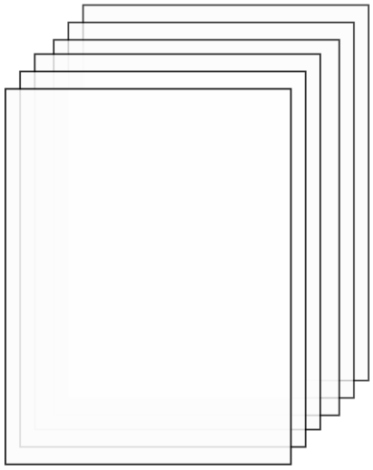

Les dispositions de la loi du 8 juin 2017 (*Moniteur Belge* du 27 juin 2017) transposant en droit belge la directive européenne 2014/26/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 concernant la gestion collective du droit d'auteur et des droits voisins sont entrées en vigueur avec l'arrêté royal du 22 décembre 2017 (publié le 29 décembre 2017). Le fonctionnement de Copiebel est soumis à un contrôle rigoureux.

Tout d'abord, la société doit assurer un contrôle interne conformément à l'article XI.248, § 4 du Code de droit économique et à l'arrêté royal du 24 avril 2014 sur les normes comptables.
En vertu des articles XI. 248/8 et XI. 248/10 §2 introduits par la loi du 8 juin 2017, les administrateurs doivent par ailleurs adresser à l'assemblée générale, une déclaration individuelle annuelle en matière de transparence et de conflits d'intérêts, l'informant :

- de tout intérêt détenu dans la société de gestion ;
- de toute rémunération perçue, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion, y compris sous la forme de prestations de retraite, d'avantages en nature et d'autres types d'avantages ;
- de tout montant éventuellement reçu, lors de l'exercice précédent, de la société de gestion en tant qu'ayant droit ;
- de toute déclaration concernant tout conflit réel ou potentiel entre ses intérêts personnels et ceux de la société de gestion ou entre ses obligations envers la société de gestion et ses obligations envers toute autre personne physique ou morale.

Ces obligations pour toutes les sociétés de gestion ont entraîné une augmentation des coûts, tant pour l'audit interne qui doit répondre à de multiples et nouvelles questions que pour l'audit externe KPMG.

Chaque année, la société externe KPMG & Partners vérifie les comptes de la société, les montants perçus et répartis, les fonds de dettes aux ayants droit, les retenues pour les frais de fonctionnement et de gestion, et l'adéquation de la gestion et du fonctionnement de la société à la législation, aux statuts et règlements ainsi qu'aux décisions de son assemblée générale et de son conseil d'administration. Cette année, l'audit effectué par KPMG & Partners a eu lieu virtuellement le 15 mars 2020 par voie électronique.

Enfin, Copiebel est également contrôlée par le Service de Contrôle du SPF Économie. En raison de la crise COVID-19, la réunion annuelle de contrôle pour l'année 2019 n'a pu avoir lieu en présentiel que le 22 septembre 2020. Le contrôle de l'année 2020 n'a pas encore eu lieu.

En juillet 2021, et comme chaque année, la société a dû remplir pour le SPF Économie le formulaire de déclaration des droits perçus et répartis au cours de l'année 2018 ainsi qu'un formulaire sur ses informations sociales et comptables.

Ces formulaires visent principalement à vérifier la répartition des droits et s'accompagnent de l'obligation pour Copiebel de transmettre au SPF de nombreuses pièces justificatives (copies de factures, extraits de comptes/ relevés bancaires, historique des comptes généraux, rapports du Commissaire réviseur, etc.).

Chapitre VII
Europe & international

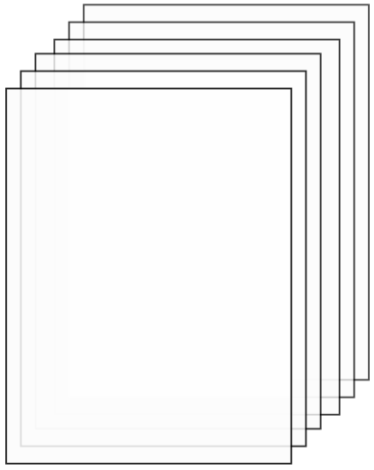

Copiebel suit de près les modifications législatives touchant aux intérêts de ses ayants droit.

IMPLÉMENTATION DE LA DIRECTIVE SUR LE DROIT D'AUTEUR DANS LE MARCHÉ UNIQUE NUMÉRIQUE (DSM) EN DROIT BELGE

Copiebel suit actuellement le processus de consultation organisé par le Conseil de la propriété intellectuelle qui est l'organe consultatif du SPF Économie en charge des droits d'auteur. Le Conseil rassemble des experts (pas toujours indépendants malheureusement), des titulaires de droits (les représentants des éditeurs de livres dont l'ADEB ont officiellement demandé à être invités et ont pu assister aux réunions) et des utilisateurs (dont Google).

De manière générale, les nouvelles exceptions au droit d'auteur introduites par la directive ont été transposées séparément des exceptions existantes, ce qui conduit parfois à une insécurité juridique concernant l'application de ces exceptions (surtout dans le domaine de la conservation et de l'utilisation des œuvres à des fins éducatives). De nombreuses dispositions attribuent également au roi (ministre de l'Économie) un pouvoir spécial que Copiebel ne privilégie pas.

Ci-dessous, nous rendons compte de l'introduction de nouvelles exceptions à venir en droit belge découlant de cette directive (art. 3 à 6) ainsi que de l'article 16 (ancien article 12 de la proposition de cette directive) permettant aux États membres de justifier le droit à compensation des éditeurs (découlant de n'importe quelle exception légale) sur base de cessions/ concessions des droits des auteurs. L'article 17 est le plus controversé.

Articles 3 et 4 - Fouille de textes et de données

L'article 3 de la directive introduit une exception obligatoire pour les universités, et autres organismes de recherche, ainsi que pour les institutions du patrimoine culturel, au droit exclusif de reproduction, en vue de procéder à une fouille des textes et de données, à des fins de recherche scientifique uniquement, sur des œuvres ou autres objets protégés auxquels ils ont accès de manière licite (suite à une politique d'Open Access, un arrangement contractuel ou si le contenu est librement disponible sur internet). *A contrario*, cette nouvelle exception ne vise pas la fouille de données exercée par l'intelligence artificielle, par exemple.

Les définitions de la directive ont été copiées de manière cohérente avec la directive. La Communauté flamande a demandé une mention explicite du fait que les hôpitaux universitaires entrent également dans le champ d'application de l'exception. La proposition actuelle de texte préconise que les titulaires de droits devront avec les autres parties prenantes établir les meilleures pratiques. Aucune compensation (ni dans le texte de la directive ni dans la proposition d'implémentation en droit belge) équitable n'est prévue pour les titulaires de droits pour l'introduction de cette nouvelle exception.

L'article 4 de la directive introduit, quant à lui, une exception générale (en dehors de la finalité de recherche scientifique) permettant de reproduire/extraire des œuvres accessibles de manière licite avec possibilité pour les titulaires de droits de se réserver expressément l'utilisation des œuvres et autres objets protégés de manière appropriée. Les reproductions permises dans le cadre de cette exception ne pourront être réalisées et conservées que pendant le temps nécessaire aux fins de la fouille de textes et de données.

Article 5 - Exception permettant l'utilisation d'œuvres dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières

Pour rappel, la directive permet aux États membres d'avoir une certaine marge de manœuvre au niveau de la transposition de cet article. Les États peuvent, en effet, exclure certaines catégories d'œuvres ou utilisations du champ d'application de l'exception dès lors que des licences contractuelles sont disponibles.

Les partitions musicales ont pu être exclues du champ d'application de l'exception.

Les manuels scolaires, par contre, n'ont pas pu l'être. Il est bon de noter à cet égard qu'exclure le manuel scolaire aurait pu être constitutif d'un risque dès lors que susceptible de compromettre la rémunération légale actuelle (qui est de plus ou moins de 5 millions divisés à parts égales entre auteurs et éditeurs) qui aurait pu être diminuée.

Nous continuons de plaider pour intégrer la notion de court fragment au sein de l'exception actuelle numérique à des fins d'illustration de l'enseignement ou de la recherche scientifique et au sein de la nouvelle exception de la directive permettant les usages dans le cadre d'activités d'enseignement numériques et transfrontières (comme c'est toujours le cas pour l'exception de reprographie belge actuelle pour certaines catégories d'œuvres).

Il est à noter à ce propos que depuis la scission opérée par la loi de décembre 2016 entre l'exception de reprographie et l'exception à des fins d'illustration de l'ensei-

gnement et de la recherche scientifique, la loi belge a conservé la notion de court fragment pour les livres dans la première exception mais pas dans la seconde (seule une référence vague au test en 3 étapes avait été maintenue).

Concernant l'exception de reprographie, il n'y a pas de définition de cette notion dans les travaux préparatoires mais il semble que si l'on se réfère aux usages en Europe et à la littérature juridique de manière générale, un extrait ou court fragment implique que l'on ne devrait pas pouvoir reproduire plus d'un chapitre ou 10% d'un livre (c'est également ce critère que Reprobel utilise dans le cadre de ses licences contractuelles qui doivent toujours être supervisées par le SPF Économie).

Quoi qu'il en soit et compte tenu des champs d'application distincts de l'exception actuelle permettant des utilisations à des fins d'illustration d'enseignement ou de recherche scientifique (datant de la loi de décembre 2016) et de la nouvelle exception de la directive ne visant que les usages numériques à des fins exclusives d'enseignement (et non de recherche scientifique), le législateur a décidé de ne pas fusionner la nouvelle exception avec l'ancienne. Les éditeurs auront, dès lors, droit à une rémunération basée sur deux exceptions distinctes (qui devra, en toute, logique, et comme le permet la directive, être revue à la hausse par la suite).

Article 6 - Exception à des fins de préservation

Cette exception va permettre aux institutions de patrimoine culturel de réaliser des actes de reproduction (les actes de communication ne sont pas visés par la directive) aux seules fins de préservation/conservation. L'exception ne s'appliquera qu'aux œuvres qui sont dans les collections des institutions de patrimoine culturel de manière permanente.

Art 16 - Compensation équitable des éditeurs

Aujourd'hui, en Belgique, les rémunérations légales des éditeurs pour copie privée et reprographie sont des droits sui generis (droits voisins). Les rémunérations sont distinctes de celles des auteurs. Le législateur a dès lors proposé de ne pas transposer cet article. On aurait, pourtant, pu voir l'article 16 comme une opportunité de réintroduire ces exceptions actuelles dans le régime du droit d'auteur qui est plus protecteur et comme c'était le cas avant la loi de décembre 2016.

Toutefois et selon une évaluation des risques réalisée par Repbrobel, il s'avère que l'article 16 ne prescrit pas comment le partage auteur / éditeur doit être effectué (partage légal, droits à des rémunérations séparées, autres). De plus, un débat législatif sur la réintroduction du partage auteur / éditeur risque de compromettre l'intégralité de la licence légale actuelle (y compris les rémunérations actuelles).

Pour rappel, Reprobel a transmis au ministre un projet de révision des deux arrêtés royaux du 5 mars 2017 (visant la rémunération légale des éditeurs pour la reproduction sur papier de leurs éditions et droit à reprographie des auteurs) afin d'accroître la perception des petites et moyennes entreprises. Reprobel se concentre sur cela plutôt que sur une nouvelle réforme législative dont l'issue ne peut être prédite avec certitude. Copiebel est donc alignée sur cette politique.

Il n'en demeure, toutefois, pas moins que l'on peut toujours s'interroger sur la nature des autres exceptions (droit d'auteur ou droit *sui generis*) dont l'exposé des motifs actuel ne dit pas un mot (voyez par exemple l'exception enseignement actuellement partagée à parts égales entre auteurs et éditeurs dont la nature *sui generis* est beaucoup moins évidente).

Article 17 – Responsabilité des plateformes

De loin l'article le plus controversé de la Directive, l'article 17 a clarifié que les plateformes de partage de contenu font une communication au public lorsque leurs utilisateurs mettent une œuvre en ligne sur leur service. Par conséquent, ces plateformes ont l'obligation de passer des licences avec les ayants droit et/ou de les aider à stopper les usages non autorisés de leurs œuvres (y compris par des moyens ex ante, comme la reconnaissance de contenu). Pour permettre un équilibre avec les autres droits fondamentaux, l'article 17 prévoit un mécanisme de recours pour les utilisateurs dont les contenus auraient été bloqués de manière injustifiée.

Suite à l'adoption de la Directive, la Commission européenne s'est attelée à la préparation de lignes directrices pour aider les Etats membres dans leur transposition de cet article. Ce processus, qui a commencé avec un dialogue entre les parties prenantes, est devenu très clivant et controversé, la Commission européenne utilisant ces lignes directrices pour pousser une interprétation et des concepts sans précédents qui n'avaient pas été discutés pendant le processus législatif et qui menacent l'équilibre qui y avait été trouvé, au détriment des ayants droit. En vertu de leur interprétation, seuls les contenus « manifestement illicites » pourraient être bloqués, tout autre contenu devant alors être publié par défaut même si la présence partielle d'une œuvre y est détectée. La publication de ces lignes directrices est attendue pour fin avril-début mai 2021.

De son côté la Pologne avait attaqué l'article 17 devant la Cour de Justice de L'Union européenne (CJUE) au lendemain de son adoption, l'accusant d'aller à l'encontre des droits fondamentaux tels que la liberté d'expression. En novembre 2020, une audition s'est tenue pendant laquelle les parties intéressées (la Pologne, les services juridiques de la Commission européenne, du Parlement européen et du Conseil, la France et l'Espagne) ont fait valoir leurs arguments et répondu aux questions des juges et de l'Avocat Général. Trois interprétations s'y sont affrontées : celle de la Pologne (l'Article 17 est illégal et contre la liberté d'expression), celle de

la Commission (l'Article 17 est légal mais le doute doit profiter à la liberté d'expression) et celle de la France (l'Article 17 est légal mais le doute doit profiter à la protection des œuvres). L'avis de l'Avocat Général (qui est souvent suivi par la Cour) était attendu pour fin avril 2021, mais a été décalé au 15 juillet. La décision de la Cour est attendue pour l'automne 2021.

Chapitre VIII
Actions promotionnelles & services

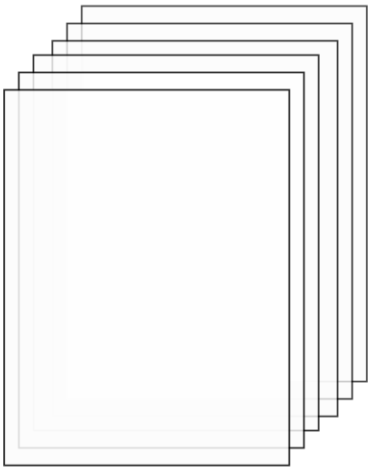

En tant que société de gestion collective, Copiebel a l'obligation d'effectuer des actions promotionnelles pour se faire connaître des ayants droit potentiels. Il dispose pour cela de vitrines diverses.

UN SITE INTERNET

Le site internet de Copiebel (www.copiebel.be) fait actuellement peau neuve. La nouvelle version reprendra les informations générales de la société (historique, composition du conseil d'administration, statuts, règlement général, documents d'adhésion…) tout en répondant aux différentes obligations légales (à savoir la publication du rapport de gestion et des règles de tarifications)

Une notice présentant Copiebel est également insérée sur le site internet de l'Association des Éditeurs belges (ADEB) dont l'annuaire reprend tous les éditeurs belges et les adresses utiles pour le monde de l'édition. Cette visibilité dans un outil de promotion ciblé destiné au milieu interprofessionnel permet à Copiebel de se faire connaître de tous les ayants droit qui pourraient se sentir préjudicié par la copie ou par le prêt de leurs publications.

DES ÉVÉNEMENTS

Afin de se faire connaitre auprès des éditeurs, Copiebel a organisé une formation le 11 décembre 2020 pour les membres des deux associations professionnelles, l'ADEB et les Éditeurs singuliers. Onze éditeurs y ont participé.

Habituellement, Copiebel profite également de la Foire du livre de Bruxelles pour faire connaitre ses activités, tant auprès des éditeurs que du grand public. Faute de stand en cette année de pandémie, Copiebel n'a pu y assurer une présence, mais espère bien être de retour l'an prochain dans l'espace du Carrefour des Connaissances, rassemblant les éditeurs scientifiques.

Pour augmenter sa visibilité et marquer sa présence lors des différents événements organisés par l'interprofession, Copiebel dispose d'un kakémono aux couleurs de la coopérative. Celui reprend les différentes rémunérations dont peuvent bénéficier les éditeurs préjudiciés. Il est également installé en permanence dans les bureaux que partagent l'ADEB et Copiebel de telle sorte que les visiteurs puissent prendre connaissances des différents champs couverts.

Chapitre IX
Perspectives

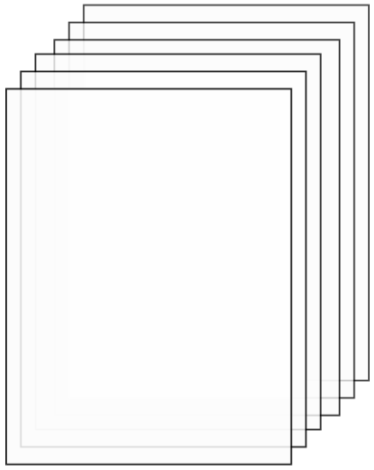

Dans les prochains mois, Copiebel poursuivra son travail de lobby et axera notamment son action sur :

- L'optimisation du système de déclaration à Reprobel par les entreprises redevables de l'indemnisation pour reprographie, afin qu'un plus grand nombre d'entreprises soient obligées de faire une déclaration auprès de Reprobel et soient donc susceptibles de contribuer équitablement au système.

- L'action menée à l'encontre de la Commission européenne dans le cadre de la reconnaissance par celle-ci du droit *sui generis* des éditeurs, et de la rémunération y afférente que la Commission refuse toujours de payer.

- L'adoption d'une réglementation actualisée de la copie privée visant à une mise à jour indispensable des tarifs et de la liste des appareils et supports manifestement utilisés à des fins de copie privée - et devant donc être pris en compte pour la rémunération pour copie privée – en fonction de la réalité technologique actuelle et des comportements de la population belge en cette matière. Dans cette optique, Copiebel participe au groupe de travail « Études » d'Auvibel destiné à établir un questionnaire et une méthodologie d'enquête adéquats afin de recueillir les données nécessaires pour déterminer le préjudice subi. Ce dossier est crucial dans le contexte des perceptions d'Auvibel en baisse constante ces dernières années.

- La mise en place d'une coopération plus efficace entre Auvibel et Reprobel sous la forme d'une intégration opérationnelle par laquelle les deux sociétés de gestion continueront à exister séparément tout en étant réunies sous une structure organisationnelle commune

- La finalisation des négociations relatives à la répartition primaire 2020 au sein d'Auvibel ayant permis, en 2021, et pour l'année de référence 2020, de faire passer la part du répertoire littéraire/graphique/plastique (dont Copiebel fait partie) à 14,22 % au lieu des 9,5 % appliqués antérieurement.

- Les évolutions législatives au niveau national et européen susceptibles d'avoir un impact pour ses ayants droit.

- La conscientisation du monde politique sur l'ensemble des risques économiques qui pèsent sur le secteur de l'édition (reproduction/reprographie, open access, téléchargement illégal sur internet, « *document delivery* », menaces au droit d'auteur…) et les intérêts de ses ayants droit.

- Le développement dans le giron de Reprobel de la gestion collective de nouveaux droits (exclusifs) dont notamment les compilations pour l'enseignement et la recherche scientifique.

- L'information des éditeurs sur leurs droits dans le cadre de la gestion collective obligatoire ou volontaire et sur les modifications législatives.

Chapitre X
Administration

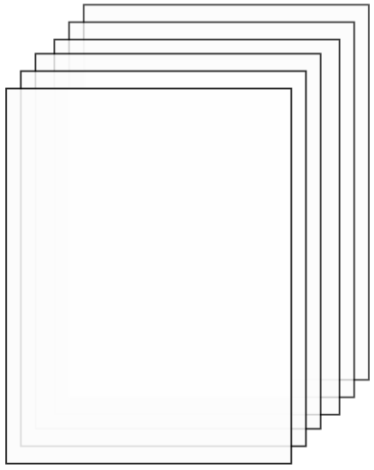

GESTION

PRÉSIDENT

Édition Casterman SA

(0466.745.984)

représentées par

Simon Casterman

Mandat admin. juin 2017

Élu président en 2019

Sortant et rééligible juin 2021

VICE-PRÉSIDENT

Dargaud-Lombard

(0403.501.390)

représentées par

Joseph Montagne

Mandat juin 2018

Sortant et rééligible

juin 2022

TRÉSORIER SECRÉTAIRE

Éditions Mols SA

(0453.919.022)

représentées par

Philippe Comeliau

Mandat juin 2019

Sortant et rééligible

juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions De Boeck Supérieur

(0578.874.521)

représentées par

Tatiana Magnin

Mandat juin 2019

Sortante et rééligible en juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions Dupuis SA

(0429.160.563)

représentées par

Catherine Schoemann

Mandat juin 2019

Sortante et rééligible en juin 2023

ADMINISTRATEUR

ELS Belgium SA

(0436.181.878)

représentées par

Jean-Patrick Raemdonck

Mandat juin 2019

Sortant et rééligible juin 2023

ADMINISTRATRICE

Éditions Wolters Kluwer SA

(0405.772.873)

représentées par

Ariane Courard

Reprise mandat de C. Lecomte

Sortante et rééligible juin 2022

ÉQUIPE ADMINISTRATIVE

Administrateur de Copiebel entre 1999 et 2018, **Benoît Dubois** en a assuré la présidence entre 2010 et 2018. Après une carrière dans l'édition scolaire entamée chez Averbode en 1982, il met désormais son expérience d'éditeur au service de Copiebel et de l'ADEB dont il a rallié l'équipe en 2019, en renfort dans certains dossiers d'abord avant d'en reprendre la direction générale suite au départ à la retraite de Bernard Gérard.

Florence Chevalier a rejoint l'équipe en 2020 au poste stratégique de responsable financière et administrative. Elle est chargée notamment des répartitions de droits aux éditeurs dans le cadre de Copiebel, Reprobel et d'Auvibel. Elle prépare les comptes pour les audits, réalise les statistiques... Diplômée de l'ULB, Florence a débuté sa carrière chez Worldline. Durant ses études, elle a effectué un stage à l'ADEB et aux éditions Racine.

Depuis avril 2021, **Carine Lecomte** prend en charge les relations de Copiebel avec Reprobel et Auvibel dans le cadre des licences légales et autres licences résiduelles redistribuées aux éditeurs. Dans cette même ligne de défense des intérêts de la profession, elle suit également les dossiers liés à la législation des droits d'auteur. Carine a une longue expérience d'éditrice juridique et d'administratrice pour Copiebel et l'ADEB ; expériences qui nous permettront d'être à la pointe dans ces dossiers.

En mars 2021 **Antoine Fontaine** est venu renforcer nos rangs, à mi-temps. Antoine va se charger dans un premier temps de la collecte et synthèse des informations visant à établir la cartographie des métiers du livre (les éditeurs en ce qui le concerne) en Wallonie, puis à Bruxelles. Ne soyez donc pas étonné d'être interrogé par cet épéiste passionné par le livre. Passée cette cartographie, Antoine renforcera nos activités en contact avec les éditeurs.

En charge de la communication de l'ADEB depuis 2015, **Christelle Dyon** assure également certains services pour Copiebel, comme la mise à jour du site internet, le rapport d'activités, la présence de Copiebel lors des événements, le développement d'outils de communication (prospectus, kakémono...).

RÈGLEMENT GÉNÉRAL DE COPIEBEL

En 2019, une adaptation transitoire des barèmes de Copiebel est intervenue afin de mettre le système de répartition de Copiebel en adéquation avec les diverses évolutions législatives et contractuelles portant, d'une part, sur les licences légales du droit à rémunération des éditeurs pour la copie privée de leurs œuvres, de l'exception numérique à des fins d'illustration de l'enseignement et de la recherche scientifique, et, d'autre part, sur la licence contractuelle des impressions.

Ces modifications ont permis au Conseil d'administration d'approuver la libération des montants relatifs à l'exception « illustration enseignement et recherche scientifique » ainsi qu'à la copie privée qui étaient bloqués sur les comptes de Copiebel faute de barèmes permettant leur répartition.

En 2020, le travail de réforme des nouveaux barèmes définitifs a été réalisé. Ces nouveaux barèmes seront soumis à l'approbation de l'Assemblée générale de juin 2021.

Copiebel

Coopérative de Perception et d'Indemnisation des Éditeurs Belges

Société civile sous forme de coopérative à responsabilité limitée

Numéro d'entreprise : 0466.398.071

Avenue R. Vandendriessche, 18 (bte 19) – 1150 Woluwe-Saint-Pierre

+323 (0)2 241 65 80

www.copiebel.be